

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_P4-OS D Promouvoir un marché du travail inclusif, le vieillissement actif ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé (NAQUAGD905)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Nouvelle-Aquitaine

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS Nouvelle Aquitaine - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 08/04/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Favoriser un marché du travail inclusif et un environnement de travail adapté et sain

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/06/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Tous les cinq ans depuis 2004, les pouvoirs publics fixent les grandes orientations liées à la santé au travail. En mettant en place un plan national de santé au Travail (PST), l'enjeu est d'améliorer durablement la santé de travail de chacun et de prévenir des risques professionnels en fédérant tous les acteurs concernés dans le monde du travail.

Dans un contexte où la crise sanitaire a remis le sujet au cœur des préoccupations, le 4e plan national santé au travail 2021- 2025 tout comme la Stratégie européenne pour la santé et la sécurité au travail 2021-2027 reconnaissent la prévention, la qualité de vie et les conditions de travail comme levier de performance de l'entreprise et de bien-être des salariés.

Si ces documents de cadrage visent à instaurer un environnement de travail sain et adapté et que leur appropriation nécessite un accompagnement et un outillage des acteurs, il est admis que l'amélioration des conditions de travail est un facteur clé de l'attractivité des métiers, concourt à la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles, à la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes sur le lieu de travail et favorise le vieillissement actif en bonne santé.

Ainsi, les dernières études révèlent les éléments qui suivent.

Concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, le rapport annuel de l'Assurance maladie sur les risques professionnels constate que les reconnaissances de sinistres sont en fort recul comparativement à 2021. A ce titre, il indique que le nombre d'accidents du travail en 2022 est de 564 189 (soit - 6.7 % par rapport à 2021), celui des maladies professionnelles de 44 217 (soit - 6.4 %), tandis que les accidents de trajet sont de 89 483 (soit + 0.2 %). Les accidents du travail (AT) surviennent majoritairement au sein des activités de la santé, du nettoyage et du travail temporaire (29 % des AT en 2022), de l'alimentation (17 %), du transport (15 %) et du BTP (14 %).

Néanmoins, il apparaît que les accidents mortels sont encore trop nombreux (738 en 2022) et que la prévention et la sensibilisation doivent encore être développées. En ce sens, des actions concrètes ont été prévues dans le Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels élaboré dans la continuité du quatrième Plan Santé au Travail.

S'agissant des maladies professionnelles reconnues, les troubles musculosquelettiques représentent toujours la grande majorité de ces sinistres avec 38 286 maladies professionnelles prises en charge. Cependant, avec environ 1814 maladies professionnelles relevant des maladies psychiques, ces dernières nécessitent une attention particulière, notamment avec des chiffres en constante augmentation. Aussi, afin de lutter efficacement contre les maladies professionnelles, des démarches de prévention sont nécessaires.

L'amélioration de la qualité des conditions de travail passe également par la lutte contre les violences sexuelles et sexistes sur le lieu de travail. Sur le plan législatif, cette amélioration a été mise en avant par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel qui avait pour



objectifs de responsabiliser les entreprises, de développer une politique d'emploi inclusive mais aussi de créer une obligation pour les employeurs d'informer leurs salariés en matière de harcèlement sexuel et de désigner un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes pour les entreprises de plus de 250 salariés. La ratification en novembre 2021 de la Convention 190 de l'Organisation internationale du travail relative à la violence et au harcèlement au travail, a également mis en lumière l'importance de la lutte sur les violences sexuelles et sexistes sur le lieu de travail.

Enfin, l'allongement de la durée des carrières implique des considérations particulières. Différentes études montrent que les séniors sont un public qui peut se trouver en situation de fragilité et exposé au risque d'exclusion professionnelle. Cela suppose notamment de mettre en place des actions spécifiques en direction des séniors pour accroître leur participation et améliorer leur situation dans l'emploi, d'autant plus que le défi du vieillissement actif et en bonne santé se pose de manière prégnante parmi les enjeux démographiques auxquels fait face le monde du travail à la fois d'aujourd'hui et de demain. C'est dans cette optique qu'une proposition de loi a vu le jour le 4 avril 2023, visant à lancer un grand plan pour l'amélioration de l'emploi des séniors, par l'intermédiaire de 3 axes : maintenir les travailleurs expérimentés dans l'emploi, renforcer le retour à l'emploi et améliorer le passage de la vie professionnelle à la retraite.

Fort de ces constats, la Mission Fonds européens de la DREETS Nouvelle-Aquitaine souhaite accompagner, à travers le présent appel à projets, des actions ayant pour objectif de promouvoir un marché du travail inclusif, le vieillissement actif ainsi qu'un environnement de travail sain et adapté qui tient compte des risques pour la santé.

*Source : 4e plan santé au travail 2021-2025.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

4 Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain

- **Objectif spécifique**

4.d Promouvoir l'adaptation des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs au changement, le vieillissement actif et en bonne santé ainsi qu'un environnement de travail sain et bien adapté qui tient compte des risques pour la santé

- **Contexte de l'objectif spécifique**



En Nouvelle-Aquitaine, la question de l'inclusion sur le marché du travail et de la promotion d'un vieillissement actif est cruciale. Avec une population diversifiée et une économie en constante évolution, il est essentiel de créer des environnements de travail qui favorisent la diversité, soutiennent le bien-être des travailleurs et encouragent une participation active à la vie professionnelle, quel que soit l'âge ou la situation personnelle. La région se distingue par sa richesse en termes de diversité culturelle, sociale et professionnelle.

Cette diversité démographique se reflète également dans la force de travail de la région. Cependant, malgré la richesse en talents de toutes les tranches d'âge, des défis persistent, notamment en ce qui concerne l'intégration des travailleurs seniors. Un tiers de la population en Nouvelle-Aquitaine est âgé de 50 à 74 ans, totalisant 2 millions de personnes, ce qui en fait la troisième région la plus peuplée en termes de population senior. Malgré cela, seulement deux sur cinq de ces seniors sont actifs, principalement dans les tranches d'âge de 50 à 59 ans. L'emploi chez les seniors diminue progressivement après 50 ans pour chuter à moins de 10 % après 64 ans, principalement à cause de départs en retraite (y compris pré-retraite et retraite pour inaptitude), de pertes d'emploi ou de reconversions professionnelles.

Environ la moitié des seniors se déclarent à la retraite, mais 11 % n'ont ni emploi ni retraite (NER), avec une prédominance des femmes dans ce groupe NER. Les cadres et les non-salariés occupent davantage le marché du travail à mesure que l'âge avance et le non-salariat s'accroît et les emplois en contrat à durée indéterminée deviennent moins fréquents aux âges plus avancés. De plus, le cumul d'un emploi et de la retraite concerne 26 000 personnes (1,3 %) et 75 % de ceux qui cumulent retraite et emploi ont entre 60 et 69 ans et sont pour les 75 % à temps partiel.

Parallèlement aux enjeux liés à l'âge, la Nouvelle-Aquitaine doit également relever des défis en matière d'inclusion des travailleurs en situation de handicap. Cette population représente une part significative de la main-d'œuvre régionale, avec 247 450 Néo-Aquitains bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés (RQTH), soit 9 % de la population active. Le nombre d'affections de longue durée (ALD) rapporté à la population totale de Nouvelle-Aquitaine est de 28,9 %, soit 1 736 941 ALD.

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) demeurent une préoccupation majeure, représentant la grande majorité des maladies professionnelles reconnues en France en 2022. Ces affections, touchant les articulations, les muscles et les tendons, sont en partie attribuables à l'accroissement des contraintes de productivité, à l'intensification du travail et au vieillissement de la population active. Les TMS sont la première cause d'arrêt de travail et d'inaptitude médicale dans divers secteurs, tout particulièrement le secteur de la santé et médico-social. Une étude de Santé Publique France publiée en décembre 2021 et portant sur la période 2009-2017 a montré la place importante du secteur de la santé et du médico-social dans les signalements des TMS et notamment pour les femmes. Ainsi, être salariée dans le secteur de la santé et du médico-social expose les femmes à un risque plus élevé de se voir diagnostiquer un TMS (épaule, rachis) par rapport aux autres secteurs d'activité.

Pour prévenir les accidents, il convient de s'intéresser aux publics concernés. Les victimes d'accidents du travail graves et mortels sont majoritairement des ouvriers et plutôt des hommes. Les travailleurs détachés et les statuts d'emploi précaires sont souvent plus exposés. La sinistralité des salariés intérimaires est nettement plus forte que celle des autres salariés : le secteur de l'intérim est le 2ème secteur pour l'indice de fréquence des accidents du travail (taux de fréquence : nombre d'AT avec arrêt/Nombre d'heures travaillées x 1000 000).

Les jeunes constituent également un public vulnérable, avec des chiffres de sinistralité préoccupants chez les moins de 18 ans, en particulier dans le secteur agricole. Un rapport IRES-INRS de 2018 faisait ressortir un taux de fréquence d'accidents avec arrêt de 56,9 pour les moins de 20 ans contre 35,5 pour les 20 à 29 ans et 27,6 pour l'ensemble des salariés agricoles. Un focus de l'Assurance-maladie- Risques professionnels sur les accidents du travail a montré que, plus que l'âge, c'est l'absence d'ancienneté sur le poste qui est le facteur déterminant de la sur sinistralité, cette dernière diminuant avec les années d'expérience : près de 15% des accidents graves et mortels surviennent au cours des 3 premiers mois suivant l'embauche et un quart des accidents du travail concernent des salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise. Il est à noter qu'une étude de l'INRS de 2018 a montré que les jeunes de moins de 25 ans formés en santé et sécurité au travail pendant leur scolarité ont deux fois moins d'accidents du travail que les autres.

En dépit des efforts déployés pour favoriser l'inclusion sur le marché du travail, certaines initiatives, telles que le label diversité, n'ont pas encore atteint leur plein potentiel dans la région. Instauré en 2008, ce label vise à prévenir les discriminations et à favoriser la diversité, tant dans les secteurs publics que privés. Pourtant, même avec des programmes visant à promouvoir la diversité, des problèmes persistants, telles que les violences au travail, demeurent une préoccupation majeure.

L'enquête GENESE 2021 du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et d'Eurostat offre un panorama inédit des violences au travail en France. Près de 30 % des salariés ont été confrontés à des comportements à caractère sexiste ou sexuel, soit environ 11,8 millions de personnes parmi ceux ayant déjà travaillé. Les comportements rapportés incluent des regards insistants, des messages explicites, des remarques déplacées sur le corps, ou encore des messages inappropriés. Les victimes mentionnent surtout les regards insistants (73 %). Les propositions de rendez-vous, avances sexuelles non désirées ou menaces en cas de rejet sont également abordées. Environ la moitié des victimes ont vécu au moins une de ces situations, les femmes étant plus touchées que les hommes (55 % contre 33 %). Les employés, les professions intermédiaires et les cadres sont affectés, mais les chiffres varient entre hommes et femmes. Chez les hommes, les ouvriers sont plus touchés (24 % contre 6 % chez les femmes), alors que chez les femmes, ce sont principalement les employées (40 % contre 15 % chez les hommes).

Ces chiffres soulignent la nécessité d'une action continue pour promouvoir un environnement de travail inclusif et respectueux pour tous les employés, quel que soit leur âge, leur situation personnelle ou leur état de santé. En identifiant et en relevant ces défis de manière proactive, la Nouvelle-Aquitaine peut œuvrer vers une forme de travail plus diversifiée, équilibrée et épanouie.

Sources :

Handidonnées Nouvelle Aquitaine - 2021

Enquête GENESE 2021 du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) et d'Eurostat

• Objectifs

- Augmenter l'adoption de politiques anti-discrimination ou la labellisation "égalité diversité" dans les organisations.

- Lutter contre les violences sexuelles, les discriminations et le harcèlement en entreprise
- Prévenir les risques professionnels affectant la santé professionnelle.
- Encourager la diversité et l'inclusion sur le marché du travail.
- Maintenir dans l'emploi les seniors et les travailleurs souffrant d'une maladie de longue durée ou en situation d'handicap.
- Accompagner la mise en place de mesures pour soutenir les employés seniors ou en situation de handicap dans un plus grand nombre d'organisations
- Améliorer les conditions de travail pour promouvoir la qualité de vie et la santé des employés.
- Renforcer le dialogue social constructif et efficace sur l'ensemble des objectifs de cet appel à projets.

• Actions visées

I. Actions visant à améliorer la qualité de vie au travail :

- appui à la mise en œuvre de nouvelles modalités organisationnelles permettant une amélioration de la qualité de vie au travail ;
- lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement en entreprise ; accompagnement des employeurs et partenaires sociaux à l'identification des effets négatifs sur la qualité de vie ou la santé au travail des salariés lors des transformations technologiques et organisationnelles des entreprises (surcharge de travail temporaire, introduction de nouvelles technologies, réorganisation d'activités, modification des missions...) et expérimentation d'outils et méthodes pour les diminuer.

II. Actions visant à améliorer la lutte contre les discriminations dans les entreprises :

- accompagnement des employeurs et des représentants du personnel et partenaires sociaux en matière d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations (en raison du sexe, de l'identité de genre, de l'origine, de l'état de santé, de la religion et de l'orientation sexuelle ou politique...) notamment par la négociation collective et l'appui à la mise en œuvre en entreprise des accords obtenus.

III. Actions visant à promouvoir la santé au travail :

- protection de la santé physique et mentale au travail ;
- prévention des maladies professionnelles.

IV. Actions visant à favoriser le vieillissement actif et le maintien en fonction des salariés en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques :

- sensibilisation et accompagnement des entreprises sur la question de l'emploi des seniors ;
- prévention des risques professionnels touchant les métiers difficiles et les carrières longues par une adaptation du poste de travail et la promotion du compte personnel de prévention ;
- maintien dans l'emploi des seniors et valorisation de leurs compétences (tutorat, parrainage, etc.) ;
- maintien ou retour facilité dans l'emploi des travailleurs nouvellement en situation de handicap, des personnes souffrant d'une maladie de longue durée et de leurs aidants (conditions de travail, négociation collective, dialogue avec l'employeur, etc.).



V. Actions visant à renforcer la capacité des partenaires sociaux et des parties prenantes à mener un dialogue social constructif et efficace sur les thématiques de l'objectif spécifique via des formations et des accompagnements

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

• Public cible

- entreprises, branches professionnelles, collectivités,
- employeurs, partenaires sociaux ;
- salariés des secteurs RH des entreprises ;
- actifs occupés.

• Profils de plan de financement

Opération entièrement mise en œuvre via des prestations externes

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.



L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi

et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.



9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'

engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Cadre

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé " Ma démarche FSE+" (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

La phase d'instruction, qui démarre après la date limite de dépôt des dossiers, pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Les projets recevables seront évalués selon les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0 à 3. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

Si les demandes de subvention recevables/éligibles dépassent le montant dédié à cet appel à projets, un comité de sélection sera organisé. Les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe de 1 000 000 €. Ainsi, les projets recevables ayant recueilli une évaluation moins bonne que les autres pourront ne pas être retenus. Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité régional de programmation seront conventionnées.

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les critères d'appréciation sont les suivants :

- le caractère innovant du projet ;
- l'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;



- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Éligibilité des dépenses :

- Les dépenses doivent être liées à l'opération et acquittées entre le début de la période de réalisation et 6 mois après la fin.
- Seuls les personnels dont le temps de travail sur le projet est fixe mensuellement sur l'opération et supérieur ou égal à 25% de leur activité totale peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Leur temps de travail devra être justifié par un contrat de travail et/ou une lettre de mission mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE+ et son taux d'affectation.
- Les personnels valorisant moins de 25% de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire correspondant.
- Seules les dépenses de personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement. Les dépenses liées aux fonctions de direction et/ou aux fonctions support (comptabilité, coordination, secrétariat...) ne peuvent pas être valorisées en dépenses directes de personnel. Elles seront qualifiées de dépenses indirectes, couvertes par la forfaitisation correspondante. Le service gestionnaire se réserve le droit de déroger à cette règle dans le cas particulier de structures employant un seul salarié ou dans certains cas dûment justifiés.
- Les dépenses couvertes par le montant forfaitaire ne feront pas l'objet de justification au bilan.
- Les règles de mise en concurrence doivent être respectées.
- Les opérations doivent valoriser un montant FSE minimum de 30 000€ et un taux de cofinancement FSE minimum de 20%.
- Les opérations couvrant l'aide aux TPE/PME peuvent relever des aides d'État et des régimes exemptés. Dès lors, l'opération ne doit pas avoir démarré au moment du dépôt de la demande de subvention (caractère obligatoire de l'effet incitatif de l'aide). Le porteur doit présenter une aide écrite à l'État membre avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Aussi, l'opération ne pourra bénéficier d'une subvention qu'après la date de dépôt de la demande dans l'outil MDFSE+.
- Recours aux outils de forfaitisation des coûts : afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues. La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Choix du plan de financement :

- Le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (codifié DPE_R/CR40%) pour calculer les coûts restants doit s'appliquer aux opérations comportant des participants ;

- Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%) doit s'appliquer pour les opérations mises en œuvre majoritairement par le porteur ;
- Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (codifié DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%) doit s'appliquer aux opérations mises en œuvre majoritairement par un prestataire externe. Pour ce forfait, les dépenses de fonctionnement et de participants devront faire apparaître 0 € ;
- Si une opération est mise en œuvre entièrement par des prestations externes, pour un coût supérieur à 200 000€, le profil correspondant aux opérations par voie de marché doit s'appliquer (DPEXT_R). Le porteur devra justifier les dépenses de prestations. Tout autre type de dépenses est exclus.

Pour les opérations de moins de 200 000€ : une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" . Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est "aides de minimis".

Le choix du forfait est lié au type d'opération. Le descriptif des opérations doit être suffisamment précis dans la demande pour que le service instructeur valide le choix du forfait.

• Autre

Il est attendu, pour chacune des actions proposées, un descriptif exhaustif des actions mises en œuvre de manière à permettre au service gestionnaire d'évaluer leur pertinence, leur adéquation à la problématique et leur faisabilité, au regard des critères d'appréciation présentés dans l'appel à projets, avec un prise en compte des principes horizontaux. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Les actions relevant principalement des thématiques suivantes sont exclues :

- les actions de type « forums », visant le financement de manifestations ou de séminaires ;
- le financement de site internet.

L'aide au démarrage du projet :

Le versement d'une avance à la signature de la convention est autorisé, sur demande du porteur et sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération, sous réserve de trésorerie disponible de l'autorité de gestion déléguée.

Le contact pour cet appel à projets :

Marion SAVIGNAT, chargée de mission FSE, site de Limoges : marion.savignat@dreets.gouv.fr

Nassrine MOHAMED YOUSSEF, responsable de l'unité animation projets nord, site de Limoges : nassrine.mohamed-youssef@dreets.gouv.fr

Les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance du guide du porteur de projet en ligne sur le site de la DREETS Nouvelle-Aquitaine (<https://nouvelle-aquitaine.dreets.gouv.fr/Construire-un-projet-FSE-Guide-du-porteur-de-projet>) et à prendre rendez-vous avec les interlocuteurs mentionnés pour valider l'opportunité de déposer leur demande avant de la créer dans MDFSE+. Les questions techniques nécessitant une connaissance précise du dossier ne pourront pas être traitées avant son dépôt.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en



avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)